

# I. Les Droits de l'homme sont-ils des droits occidentaux ?

Nés en Occident à l'époque des Lumières, les Droits de l'homme ont été reconnus progressivement dans le droit international public, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations unies après 1945. Leur universalité est parfois contestée par certains acteurs des relations internationales qui y voient un outil d'ingérence au profit des grandes puissances occidentales. Leur application pose en particulier problème car elle peut s'opposer aux principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États qui sont au cœur du droit international public.

## I. D'origine occidentale, les Droits de l'homme ont été peu à peu reconnus dans le droit international public

### A. La reconnaissance dans le cadre des Nations Unis a été effectuée sous l'impulsion des puissances occidentales

Les Droits de l'homme trouvent leur origine dans la pensée des Lumières en Occident. Parmi les grands textes fondateurs, figurent, au Royaume-Uni, l'*Habeas Corpus* de 1679 et le *Bill of Rights* de 1689. Aux États-Unis, la Déclaration d'indépendance de 1776 inclut des références aux droits fondamentaux de la personne humaine. En France, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est adoptée en 1789.

Leur traduction dans le droit international public a été limitée avant 1945, même si quelques développements sont intervenus, notamment dans le cadre des conventions de Genève pour le droit de la guerre ou dans d'autres textes comme la convention de 1926 interdisant l'esclavage.

C'est à la fin de la Seconde Guerre mondiale que les puissances occidentales (notamment les États-Unis et le Royaume-Uni) vont jouer un rôle moteur pour introduire la notion de Droits de l'homme dans le droit international public, via la Charte des Nations unies, qui amplifie les allusions du chapitre 8 de la Charte de l'Atlantique sans pour autant définir précisément les Droits de l'homme. Ainsi, dans le préambule, les Nations unies proclament leur « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes* ». L'article 1.3 fixe pour but la coopération internationale « *en encourageant le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue et de*

*religion* ». Au titre de l'article 55, les Nations unies favorisent « *le respect universel et effectif des Droits de l'homme et des libertés fondamentales* », tandis que dans l'article 56, les États membres s'engagent à agir pour atteindre ce but.

Enfin, pour parfaire l'édifice, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 217 portant Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris le 10 décembre 1948. Les deux Pactes internationaux de 1966, entrés en vigueur en 1976, ont ensuite complété le dispositif sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques et sociaux. Les Nations unies ont enfin poursuivi leur œuvre d'enrichissement du droit international public dans ce domaine avec par exemple la convention relative aux droits de l'enfant en 1989 et la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationale, ethnique, religieuse et linguistique en 1992.

### **B. *L'universalité des Droits de l'homme a été renforcée par leur déclinaison régionale et par leur approfondissement***

Les grandes organisations internationales régionales ont au cours de la deuxième partie du vingtième siècle adopté des textes relatifs aux Droits de l'homme. L'Organisation des États américains a adopté la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme dès 1948. En Europe, la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales a été adoptée le 4 janvier 1950 dans le cadre du Conseil de l'Europe. Plus tardivement, l'Organisation de l'unité africaine a adopté la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples en 1981.

Dans le même temps, le contenu des Droits de l'homme s'est enrichi. Les droits civils et politiques, souvent qualifiés de droits de première génération figuraient dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ils ont été complétés par les droits économiques et sociaux, dits droits de deuxième génération, notamment par le pacte de 1966 sur les droits économiques et sociaux.

Les droits collectifs, qualifiés de droits de troisième génération demeurent quant à eux mal définis. Quelques textes peuvent cependant être cités comme la convention internationale de 1965 pour l'élimination des discriminations raciales et la déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies de 1979 qui définit le droit au développement comme faisant partie des Droits de l'homme.

## **II. L'universalité des Droits de l'homme est contestée par de nombreux acteurs, y compris au sein des Nations unies**

### **A. La contestation dans le cadre des Nations unies provient des nouveaux États membres**

Dominée par les États occidentaux en 1945, l'Organisation des Nations unies s'est élargie peu à peu à des États ayant des visions différentes des Droits de l'homme. Les États du bloc socialiste vont mettre l'accent sur les droits de seconde génération (comme le droit au travail, le droit à la santé et le droit à l'éducation), au détriment des droits de première génération issus de la pensée occidentale. Ils vont également soutenir les droits collectifs de troisième génération (comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) dans le contexte des guerres de décolonisation. Par ailleurs, les nouveaux États issus de la décolonisation vont mettre l'accent sur les droits collectifs de troisième génération (notamment le droit au développement et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes).

La commission des Droits de l'homme des Nations unies est le lieu privilégié de la contestation de la vision occidentale au sein de l'organisation. L'article 68 de la Charte des Nations unies a en effet permis au Conseil économique et social de créer en 1946 une commission (permanente) des Droits de l'homme, chargée d'étudier les problèmes de Droits de l'homme, de codifier les normes internationales et de veiller au respect des Droits de l'homme. Cette commission peut nommer des experts chargés de rédiger des rapports sur la situation de certains pays. Elle regroupe 53 États répartis sur une base géographique, ce qui permet de limiter en son sein le poids des grandes puissances occidentales (la Libye a ainsi pu en obtenir la présidence en 2003). La résolution 1235 du Conseil économique et social de 1967 a enfin permis à la commission d'examiner les cas de violations flagrantes des Droits de l'homme.

Les débats récents au sein de la commission sur la situation des Droits de l'homme en Israël et sur la question de la discrimination des religions, notamment de l'Islam, en Occident illustrent les divisions qui règnent au sein de la communauté internationale sur ces sujets.

### **B. Les problèmes posés par l'application et le contenu des Droits de l'homme alimentent également la contestation**

Dans les faits, les Droits de l'homme, tels que définis dans les textes internationaux, ne sont pas respectés dans de nombreux États. Les droits de première génération nés en Occident sont liés au système d'organisation démocratique des États ; or, de nombreux États ne sont pas de véritables démocraties. Certes, des actions contraignantes sont possibles en droit international public, mais elles supposent des actions de force (par exemple dans le cadre de la responsabilité

de protéger) décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies, ce qui tend à favoriser les choix des grandes puissances, notamment occidentales, trois d'entre elles (États-Unis, Royaume-Uni et France) étant membres permanents et disposant d'un droit de veto.

L'application de cette responsabilité de protéger est perçue par de nombreux États non occidentaux comme un système de « deux poids, deux mesures » avec par exemple le choix d'intervenir en Libye en 2011, mais pas à Gaza ni au Tibet. Ces États craignent que les principes des Droits de l'homme ne soient utilisés à des fins politiques par l'Occident (influence, ingérence, menace de faire traduire les dirigeants devant la justice pénale internationale), au mépris des principes de droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Enfin, le contenu des Droits de l'homme fait également débat au sein de la communauté internationale, comme l'illustre par exemple la théorie du relativisme culturel qui s'oppose à ce que des Droits de l'homme d'origine occidentale ne soient imposés aux autres civilisations. Les problèmes viennent notamment de visions opposées de certains droits (opposition entre Droits de l'homme et prescriptions religieuses ; portée réelle des droits économiques et sociaux et des droits collectifs, comme le droit au développement et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes). Les nouveaux États issus de la décolonisation contestent parfois la Déclaration universelle de 1948 arguant du fait, qu'étant colonisés à l'époque, ils n'ont pas pu prendre part à son élaboration.

## ➔ Conclusion

D'origine occidentale, les Droits de l'homme ont acquis une dimension universelle, via notamment leur extension dans le cadre de l'Organisation des Nations unies. Les contestations dont ils font parfois l'objet sur leur contenu et leur application, notamment par les États non occidentaux, renvoient à la question de la réforme des Nations unies qui est perçue comme un instrument favorisant les visions et les intérêts des grandes puissances occidentales.

## 2. Les sanctions internationales sont-elles efficaces?

Les sanctions internationales se sont développées au vingtième siècle sous une forme multilatérale comme mode pacifique de règlement des conflits dans le cadre de l'article 16 du pacte de la Société des Nations dans un premier temps, puis de l'article 41 de la Charte des Nations unies. Frappant souvent les peuples davantage que les dirigeants, leur efficacité est cependant contestée.

### I. Les Nations unies ont prévu des mécanismes de sanctions qui ont trouvé des champs d'application

#### A. Le dispositif de la charte des Nations unies et ses déclinaisons régionales constituent le cadre juridique des sanctions

L'article 41 de la Charte des Nations unies dispose : « *Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions* », tandis que l'article 2 de la Charte précise : « *Les États s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive* ».

Les sanctions peuvent prendre des formes différentes : sanctions économiques, commerciales ou financières, générales ou ciblées ; sanctions restreignant les déplacements des dirigeants ou des personnes visées ; sanctions militaires d'embargo sur les armes ; sanctions diplomatiques d'annulation des visas et sanctions culturelles et sportives de boycott qui sont davantage d'ordre symbolique.

La plupart des organisations régionales se sont également dotées de mécanismes de sanctions collectives, partant du principe que dans un monde comportant près de 200 États, l'efficacité des sanctions nécessite une application collective : des mécanismes existent par exemple au sein de l'Union Européenne (sanctions complémentaires contre l'Iran en raison de la crise liée au nucléaire allant au-delà du dispositif des Nations unies) ou de la Ligue arabe (sanctions diplomatiques contre la Syrie).

Les États peuvent aussi appliquer des sanctions unilatérales. L'embargo des États-Unis contre Cuba en est un exemple.

## **B. Ce dispositif de sanction a été appliqué à plusieurs reprises**

La première application des sanctions a concerné la Rhodésie en 1966 (devenue depuis le Zimbabwe) et un certain succès a été rencontré dans le cas de l'Afrique du Sud : la résolution 181 du Conseil de sécurité des Nations unies de 1963 instituant un embargo sur les armements à destination de l'Afrique du Sud a été pleinement appliquée à partir de 1977 ; la conférence mondiale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud s'est réunie en 1986 à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations unies et a pris des sanctions commerciales qui ont eu un rôle positif pour inciter ce pays à abandonner l'Apartheid. Ce succès s'explique par l'isolement presque complet de l'Afrique du Sud qui a pu être obtenu au sein de la communauté internationale.

À l'été 2012, neuf États font l'objet de sanctions dans le cadre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies :

- la Somalie, à travers les résolutions 1356 de 2001, 1744 de 2007 et 1844 de 2008 qui prévoient un embargo sur les armes, le gel des avoirs et des interdictions de voyager ciblées ;
- L'Irak, à travers la résolution 1546 de 2004 qui prévoit un embargo sur les armes et des mesures ciblées ;
- Le Libéria à travers les résolutions 1521 de 2003, 1534 de 2004 et 1903 de 2009 qui prévoient un embargo sur les armes et des mesures ciblées ;
- La République démocratique du Congo, à travers la résolution 1807 de 2008 qui prévoit un embargo sur les armes et des mesures ciblées ;
- Le Soudan, à travers les résolutions 1556 de 2004, 1591 de 2005 et 1945 de 2010 qui prévoient un embargo sur les armes et des mesures ciblées ;
- Le Liban, à travers la résolution 1636 de 2005 qui prévoit des mesures ciblées ;
- La Corée du Nord, à travers la résolution 1718 de 2006 et 1874 de 2009 qui prévoient un embargo sur les armes et sur les technologies nucléaires et balistiques, ainsi qu'une interdiction d'exporter des produits de luxe et des mesures ciblées ;
- La Libye, à travers la résolution 1973 de 2011, qui prévoit un embargo sur les armes et des mesures ciblées.
- L'Iran qui constitue le cas le plus abouti des sanctions avec les résolutions 1737 de 2006, 1747 de 2007, 1803 et 1835 de 2008 et 1929 de 2010 qui prévoient un embargo sur les armes, les technologies nucléaires et balistiques et des mesures ciblées. À ce dispositif de sanctions onusiennes, s'ajoutent des sanctions européennes comportant un embargo pétrolier et une interdiction des investissements dans le domaine pétrolier et des sanctions américaines portant sur la mise au ban du système financier américain des sociétés et des institutions financières iraniennes ou travaillant avec l'Iran.

## **II. Les sanctions internationales ont une efficacité limitée et sont parfois contreproductives**

### **A. Les sanctions seules n'ont pas résolu les principaux dossiers**

Les régimes sont tombés en Irak en 2003 et en Libye en 2011 à la suite des interventions armées extérieures et non grâce aux sanctions qui, dans le cas de l'Irak, étaient restées en vigueur pendant plus de dix années.

Les sanctions dans les dossiers nucléaires iraniens et nord-coréens se sont révélées pour l'heure peu efficaces, tendant même parfois à renforcer l'assise nationale des pouvoirs en place qui peuvent en outre s'appuyer sur la division de la communauté internationale pour tenter de contourner les effets des sanctions. Les précédents dossiers de prolifération nucléaire concernant l'Inde et le Pakistan à la fin des années 1990 se sont conclus par la levée des sanctions, qui se sont avérées peu dissuasives.

D'autres types de pression comme la menace de poursuite devant la Cour pénale internationale ont pu avoir un effet sur les dirigeants, par exemple dans le cas de la République démocratique du Congo : les États-Unis ont ainsi menacé le dirigeant rwandais, Paul Kagamé, de poursuites devant la Cour au titre des exactions commises par ses forces à l'est de la République démocratique du Congo.

Des mesures d'incitations peuvent aussi avoir des effets positifs. Ainsi, la position de l'Union européenne conditionnant la perspective d'ouverture de discussions en vue d'une coopération approfondie, voire à terme d'une intégration, a incité la Serbie à coopérer avec la justice pénale internationale dans le cas des affaires liées aux conflits de l'ex-Yougoslavie.

Certains dossiers n'ont pu faire l'objet de sanctions dans le cadre des Nations unies en raison de désaccords au sein du Conseil de sécurité des Nations unies : c'est le cas en 2011 et en 2012 du dossier syrien où les propositions de sanctions portées par les Occidentaux (les États-Unis, le Royaume-Uni et la France) se sont heurtées à l'opposition de la Chine et de la Russie, membres permanents, mais aussi à l'hostilité de membres non permanents comme le Brésil, l'Inde et l'Afrique du Sud. Le blocage tient au fait que certains membres du Conseil de sécurité considèrent que les Occidentaux ont outrepassé le mandat de la résolution 1973 sur la Libye en 2011, en favorisant le changement de régime. Les sanctions dans le cadre des Nations unies n'étant pas possibles, certaines organisations régionales et certains États ont adopté des sanctions unilatérales à l'encontre de la Syrie (les États-Unis, l'Union européenne, et la Ligue arabe).

## **B. Les sanctions sont parfois contreproductives**

Les sanctions économiques sont parfois difficiles à faire appliquer de façon unanime et ont des conséquences graves pour les populations, voire pour les pays voisins et les principaux partenaires commerciaux. Ce fut le cas de l'Irak entre 1991 et 2003 où on estime à 500 000 le nombre de morts du fait de manque de nourriture et de médicaments. Autre exemple, la mise en place d'un embargo pétrolier sur l'Iran par l'Union européenne a nécessité une phase de transition et d'intenses discussions pour obtenir l'adhésion des États européens qui importaient de façon importante du pétrole iranien.

Les sanctions renforcent parfois les régimes en place en leur permettant d'adopter une posture nationale (cas de l'Iran), voire de se positionner en leader des États opprimés par les grandes puissances (tentative de constituer un axe regroupant l'Iran, le Venezuela, le Hamas, le Hezbollah et le Zimbabwe). Les oppositions internes sont souvent présentées comme manipulées par un étranger hostile imposant des sanctions.

L'application des sanctions est complexe dès qu'elles concernent les technologies duales (les technologies qui peuvent servir à la fois à un usage militaire et à un usage civil) et sont parfois contournées du fait du nombre élevé d'États et de la contrebande. Elles n'empêchent finalement pas les grands États de développer leurs moyens comme le montre le réarmement de la Chine, malgré les sanctions occidentales prises à la suite de la répression de Tien An Men.

Afin de limiter les effets contreproductifs sur les populations, une tendance récente visant à cibler les sanctions sur les dirigeants et leur entourage tend à se développer. Dans le cas de la crise ivoirienne, des sanctions ont été prises contre le Président Gbagbo et ses proches, comme des interdictions de voyager et des gels des avoirs.

### **➔ Conclusion**

Les sanctions internationales font partie de la panoplie des instruments de règlement pacifique des conflits qui ont été développés dans un cadre multilatéral au niveau des Nations unies et de certaines organisations régionales. Au-delà du succès remporté dans le dossier sud-africain, les sanctions sont souvent d'une efficacité limitée, avec parfois des effets contreproductifs. Un groupe de travail a été créé en 2000 à l'initiative du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour réfléchir à l'amélioration de l'efficacité des sanctions, sans résultat tangible à ce jour.